ANNEXE (fin)

Numéro

Colonne I Loi concernée Colonne II
Modifications

fédérale peuvent être communiqués conformément aux règlements dans le cadre de recherches ou statistiques.»

(3) Le paragraphe 10(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

- «(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements personnels qui relèvent des Archives nationales du Canada et qui y ont été versés par une institution fédérale pour dépôt ou à des fins historiques.»
- (4) L'alinéa 69(1)b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - «b) les documents déposés aux Archives nationales du Canada, à la Bibliothèque nationale ou aux musées nationaux du Canada par ou pour des personnes ou organisations extérieures aux institutions fédérales.»
- (5) L'annexe est modifiée par suppression de ce qui suit :
- «Archives publiques Public Archives».
- (6) L'annexe est modifiée par insertion, suivant l'ordre alphabétique, sous l'intertitre «Autres institutions fédérales», de ce qui suit:

«Archives nationales du Canada National Archives of Canada».

Le passage de l'article 45.2 qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dossiers entre les mains d'archivistes «45.2 L'archiviste national ou un archiviste provincial peut, si les conditions suivantes sont réunies, communiquer les renseignements contenus dans tout dossier qui ont initialement été tenus en application des articles 40, 42 ou 43 et qui sont en sa possession, si :»

5. Loi sur les jeunes contrevenants 1980-81-82-83, ch. 110; 1986, ch. 32